



L'essentiel de l'actu

CDG 41

NUMERO 1 COVID 2^{ème} Vague

Le PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 a été actualisé le 29 octobre.

Il préconise le télétravail comme mode d'organisation à privilégier, rappelle les mesures de distanciation à mettre en place, notamment dans le cadre de la restauration collective

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

Le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique a publié, le même jour, une circulaire relative à la continuité du service public. Il y indique que :

- Le télétravail doit être la règle pour les activités qui le permettent, les agents ont vocation à poursuivre leur activité en télétravail ou en présentiel.
- Les conditions de fonctionnement des administrations doivent être aménagées pour protéger la santé des agents et des usagers.

La continuité de service, en présentiel ou télétravail est la règle, les seules exceptions concernent les agents qui peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence pour l'un des cas suivants, lorsque le télétravail n'est pas possible:

- o les personnes identifiées comme cas contact à risque;
 - o les personnes considérées comme vulnérables;
 - o le parent devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque
- Les services sont invités à répondre le plus précisément à l'enquête hebdomadaire « COVID-19 » pilotée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

https://www.cdg-41.org/images/fichiers/files/CDG41/circulaire_29_octobre.pdf

Pour aller plus loin:

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19>

[Décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Retrouvez ici le [tableau récapitulatif des mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020.](#)